

*Règlement d'ordre
intérieur*

Page 1

1. DESTINATAIRES
2. INTRODUCTION

Page 2

3. INSCRIPTIONS ET
CHANGEMENT D'ECOLE

Page 3

4. HORAIRES ET ACCES A
L'ETABLISSEMENT

Page 4

5. OBLIGATION SCOLAIRE
ET ABSENTEISME

Page 5

6. ACTIVITES SCOLAIRES
7. SECURITE

Page 6

8. SOINS MEDICAUX ET
TUTELLE SANITAIRE

Page 13

13. CONCLUSION

Pages de 9 à 12

12. REGLES DE VIE ET
SANCTIONS

Page 8

10. CPMS
11. ASSURANCES SCOLAIRES

Page 7

9. COMMUNICATIONS,
DIFFUSION DE DOCUMENTS,
LIBERTE D'EXPRESSION,
DROIT A L'IMAGE

1. DESTINATAIRES

Ce règlement s'adresse :

- aux élèves ;
- aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ;
- à l'ensemble de l'équipe éducative ;
- à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

2. INTRODUCTION

Ce règlement est le fruit d'une réflexion entre les deux équipes éducatives des écoles communales de Florennes.

Il a été approuvé par le conseil communal ainsi que par le conseil de participation.

Quels que soient nos rôles, quelles que soient nos différences, ce règlement existe afin de favoriser des relations sereines et justes, les uns envers les autres.

3. INSCRIPTIONS ET CHANGEMENT D'ECOLE

Page 2

Toute inscription doit impérativement faire l'objet d'une demande auprès de la direction.

Pour l'enseignement maternel, l'inscription peut avoir lieu à tout moment de l'année dès que l'enfant a atteint l'âge de 2 ans et demi.

Pour l'enseignement primaire, l'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Nous vous rappelons que toute modification de données durant la scolarité de votre enfant devra être signalée à la direction.

Nous vous rappelons également que le choix du cours philosophique se fait en date du premier juin et est valable durant l'année scolaire suivante.

A partir du 15 septembre, tout changement d'école doit impérativement être signalé à la direction. Celle-ci tient à disposition les formulaires obligatoires de la réglementation en vigueur.

Seulement 9 circonstances autorisent le changement d'établissement (cfr « Décret missions »)

Toutefois, certains cas de force majeure nécessitent l'approbation de l'inspection et de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

4. HORAIRE ET ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les cours se donnent de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h20. Le mercredi, de 8h30 à 12h05.

Le matin, les élèves peuvent se présenter dès 8h15. Avant cette heure, ils devront se rendre à la garderie.

Le midi, l'enfant peut revenir à partir de 13h15.

Il est obligatoire de respecter ces horaires pour le bon déroulement de la journée de tous.

Sans autorisation de la direction, aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet. En aucun cas, l'élève ne peut rester sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation de la direction, les parents ou toute autre personne ne peuvent entrer dans l'enceinte de l'école (cour + bâtiment).

En aucun cas, les enfants ne seront confiés à des tiers sans l'autorisation des parents (cfr document rempli en septembre)

5. OBLIGATION SCOLAIRE ET ABSENTEISME

L'enfant inscrit en maternel n'est pas soumis à l'obligation scolaire (sauf maintien).

Néanmoins, pour permettre à votre enfant de développer l'ensemble de ses capacités, nous vous conseillons de respecter les horaires établis précédemment.

L'enfant inscrit en primaire est soumis à l'obligation scolaire. Il doit donc être présent du début à la fin des cours et ce, durant toute l'année scolaire.

Seul le document intitulé « justificatif d'absence » remis en début d'année sera accepté dans les cas suivants :

- arrivée tardive ou départ avant 15h20 → motif valable écrit sur le document
- maladie de l'enfant de moins de trois jours → motif valable écrit sur le document
- maladie de l'enfant de plus de trois jours → certificat médical annexé au document
- décès d'un proche → attestation annexée au document
- convocation par une autorité publique → attestation annexée au document

En aucun cas, nous n'accepterons comme motif les intitulés : « cas de force majeure » ou encore « raisons familiales ».

Pour le cours d'éducation physique y compris la natation, seules les dispenses pour raisons médicales, certificat médical à l'appui, seront accordées.

6. ACTIVITES SCOLAIRES

Les séjours pédagogiques, les excursions, les journées récréatives, en Belgique ou à l'étranger, organisées dans le cadre des projets pédagogiques et éducatifs visant à la formation, sont obligatoires au même titre que les cours sauf dispense pour des raisons médicales.

Tous soucis financiers ne peuvent être un frein à la participation de votre enfant.

7. SECURITE

L'enfant sera déposé à l'entrée de l'établissement et c'est à cet endroit même qu'il y sera repris. Nous vous demandons dès lors de veiller à ce que portes et barrières soient bien fermées.

Nous vous demandons également de veiller à laisser un passage d'accès à l'établissement lorsque vous vous garez.

Les enfants qui viennent à l'école à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu.

Début septembre, un document vous sera remis afin de lister les personnes autorisées à reprendre votre enfant afin d'en assurer sa sécurité.

Pareillement pour les enfants qui viennent et rentrent sans accompagnement.

8. SOINS MEDICAUX ET TUTELLE SANITAIRE

Page 6

1) Toute maladie contagieuse (signalée par le CPMS dans un courrier en début d'année scolaire) doit être signalée à l'école dans les plus brefs délais. Néanmoins, l'équipe éducative peut refuser d'accueillir un enfant si son état de santé est jugé critique.

2) Des examens médicaux, obligatoires, sont pratiqués par les services de promotion à la santé (PSE) afin de réaliser un bilan de santé de l'élève. Les classes concernées sont les M1 et M3, les P2 et P6. Un examen spécifique de la vue est prévu en P4. En cas de besoin, le PSE peut se déplacer à l'école.

3) La prévention et les soins de poux et lentes relèvent de l'autorité parentale. Si l'enfant en est porteur, il ne pourra être admis à l'école que lorsqu'il aura suivi un traitement. Merci de vérifier régulièrement la tête de votre enfant.

4) Si votre enfant est malade et incapable de suivre les cours, il doit rester au domicile.

Si par contre votre enfant malade est capable de suivre les cours mais qu'il doit prendre des médicaments durant ceux-ci, la procédure est la suivante :

- rendre un certificat médical sur lequel on trouve les renseignements suivants : la posologie, l'heure de prise et la durée du traitement.
- remettre le médicament au titulaire afin qu'il reste hors de portée des enfants.

Nous vous signalons également que nos enseignants n'ont pas de compétences médicales spécifiques et que ce cas de figure doit rester exceptionnel.

5) Face à un enfant malade ou blessé, l'enseignant agira en bon père de famille et contactera la personne investie de l'autorité parentale voire un médecin ou encore l'ambulance en cas de nécessité.

9. COMMUNICATION, DIFFUSION DE DOCUMENTS, LIBERTE D'EXPRESSION, DROIT A L'IMAGE

1) En primaire, le journal de classe reste l'outil primordial de communication entre l'établissement scolaire et les parents. Ceux-ci sont tenus de le consulter et de le signer chaque jour.

En maternelle, c'est le cahier de communication qui fait office de journal de classe.

2) Aucune initiative sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord de la direction. Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'établissement. Toute diffusion d'informations devra recevoir l'approbation du P.O.

3) Il est **strictement** interdit de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, sur n'importe quels supports, des informations nuisant aux droits d'autrui.

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des lois et des autres.

Tout dénigrement de l'école et/ou de ses composants sur les réseaux sociaux sera sanctionné !

4) En fonction du choix émis par les parents concernant le droit à l'image (cfr document donné en septembre), les photos prises à divers moments de l'année pourront être publiées à travers différents supports.

10. CPMS

Le centre PMS de Florennes s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec les familles et l'équipe éducative. Des tests sont réalisés par des professionnels du centre pour évaluer l'enfant, donner un avis et conseiller le parcours scolaire de celui-ci. L'intervention du CPMS peut faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant avec l'accord des parents.

11. ASSURANCES SCOLAIRES

Tout accident dont est victime un élève soit dans le cadre de l'activité scolaire ou encore sur le chemin de l'école, doit être signalé par le biais des documents transmis (aux enseignants) à la direction et ce, dans les plus brefs délais.

Les polices collectives d'assurance scolaire souscrites par le P.O. auprès d'ETHIAS comportent une assurance contre les accidents corporels.

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses « ayants droit » le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité.

Les élèves sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'école.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Si une sanction est appliquée, elle sera en rapport direct avec la faute commise, selon la gravité des faits.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer au règlement spécifique des endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Le téléphone portable ou autre est interdit durant les périodes de cours et d'activités scolaires.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Il est interdit de fumer et/ou de consommer des substances illicites dans l'enceinte scolaire ainsi que de venir avec des objets dangereux et non autorisés (canif, allumettes, ...).

La Direction décline toutes responsabilités en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels, ...

Que vous soyez élèves, parents ou enseignants, la neutralité demeure la meilleure garantie. Que ce soit à travers les cultures ; les opinions politiques, idéologiques, religieuses et philosophiques ; ou encore l'alimentation, chacun y trouvera l'ouverture à la tolérance et au respect mutuel des uns envers les autres.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

- Avertissement verbal ;
- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe qui devra être signée pour le lendemain par les parents ;
- Avertissement de la direction ;
- Travail écrit, celui-ci doit être réalisé avec soin et intérêt et remis à la direction ;
- La retenue à l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel avec un travail écrit ;
- Exclusion provisoire de l'établissement, du cours, de la garderie, du temps de midi après notification aux parents et au PO. L'exclusion ne peut excéder 12 demi-jours dans le courant d'une même année scolaire ;
- Ecartement provisoire : Si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Il ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
- Exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève compromettant l'organisation et la bonne marche de l'établissement qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits graves :

1° tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances

vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Toute exclusion définitive sera signalée à l'élève et à ses parents par une lettre recommandée avec accusé de réception par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit le courrier. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du PV, constaté par un membre du personnel n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un PV de carence est établi et la procédure se poursuit.

Les modalités d'exclusion vous seront signifiées par la direction en temps voulu.

13. CONCLUSION

Page 13

Tout enseignant, tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents sont censés connaître ce règlement. Celui-ci ne dispense pas les concernés de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toutes notes internes ou recommandations émanant de l'établissement. Tous les cas qui n'apparaissent pas dans ce règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou le P.O.

Le présent règlement prend effet à la date du premier septembre 2018.

Approbation par le conseil communal,

Directeur Général

M. BOLLE

Bourgmestre

P. HELSON

Echevin de l'Enseignement

G.CHINTINNE